



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0170 du 01/07/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0170 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0170, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de La Môle (83), déposée par l'entreprise Société d'exploitation du Clos Mirage, reçue le 24/05/2022 et considérée complète le 24/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 2704 et A 2705 sur une superficie de 24 800 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension d'une exploitation viticole certifié agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée, en bordure de vignes existantes,
- en zone agricole du plan local urbain de la commune,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012516 « Massif des Maures »,
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en site inscrit « Ensemble formé par la commune de La Môle » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase travaux, respecter strictement les zones d'emprises,
- rendre l'emprise des travaux inhospitalière pour la tortue d'Hermann (coupe rase de la végétation) avant travaux,
- abattre les arbres en période automnale,
- réaliser un tampon de 15 à 20 mètres de diamètre autour du chêne séculaire,
- conserver l'allée des chênes et plus spécifiquement le chêne liège au vu de son attractivité pour les insectes saproxylophages,
- maintenir un corridor écologique tout autour des parcelles et l'entretenir en faveur de la faune ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées A 2704 et A 2705 sur la commune de La Môle (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A 2704 et A 2705 situé sur la commune de La Môle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Société d'exploitation du Clos Mirage.

Fait à Marseille, le 01/07/2022 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)